

PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES LOCALES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2015 ET LE COLLECTIF BUDGETAIRE DE FIN D'ANNEE (PLFR 2014)

→ A l'issue de deux mois de discussions parlementaires, les lois de finances pour 2015 (LF2015) et de finances rectificatives pour 2014 (LFR2014) ont été définitivement adoptées le 18 décembre 2014. Elles mettent en œuvre les orientations de la loi de programmation des finances publiques 2014-2019, dans un contexte où le gouvernement a réduit de moitié le déficit structurel en 18 mois. Elles poursuivent un objectif prioritaire d'assainissement des finances publiques par une maîtrise de la dépense et la réalisation d'un plan d'économie de 50 Md€ sur 2015-2017 dont 21 Md€ dès 2015. Il s'agit de ramener le déficit de 4,4% du PIB en 2014 à 4,1% en 2015.

Si la réduction des déficits se poursuit, elle tient cependant compte d'un contexte macroéconomique contraint, l'objectif de 3% du PIB étant reporté à 2017.

En effet, la loi de finances conforte le soutien à la compétitivité, l'emploi et la croissance par la montée en puissance du CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) et du « Pacte de responsabilité et de solidarité » pour les entreprises d'une part et par la baisse de la pression fiscale sur les ménages à revenus modestes et moyens d'autre part.

→ Les dernières lois de finances poursuivent la mise en œuvre du « Pacte de confiance et de responsabilité » établi entre l'État et les collectivités territoriales en juillet 2013 : baisse des dotations de l'État (proportionnellement à leur poids dans le budget) et montée en puissance de la péréquation, dont les dispositifs ont été sensiblement renforcés à la faveur des débats au parlement.

Éléments de cadrage

- Le budget 2015 est fondé sur une prévision de croissance de 1 % et une prévision d'inflation de 0,9%.
- Recettes nettes prévues pour 2015 : 225,7 Mds€.
- Dépenses nettes estimées pour 2015 : 300 Mds€.
- Solde général : -74,4 Mds€ en 2015.
- La dette publique s'élèvera en 2015 à 97,2 % du PIB et se répartira pour l'essentiel entre : l'Etat (77,9%), les administrations sociales (10,4%) et les collectivités locales (8,9%).
- La charge de la dette s'élèvera à 44,3 Mds€ en baisse de 2,3 Mds€ par rapport à 2014.

La loi de programmation pour les finances publiques 2014-2019 instaure un **objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL)**. Cet objectif est déterminé après consultation du Comité des Finances Locales. De nature indicative, il prévoit en 2015 une hausse de 0,5% de la dépense publique locale en valeur, dont 2% pour les dépenses de fonctionnement.

Dotations aux collectivités

- La loi de finances pour 2015 entérine la diminution des concours financiers de l'État dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics : 11Mds€ répartis sur les années 2015 à 2017.
- La baisse est de 3,67 Mds€ en 2015 soit 1,9% des recettes nettes de fonctionnement des collectivités. Elle porte essentiellement

sur la DGF, fixée à 36,67 Mds€ en 2015. Elle est répartie de la manière suivante :

- Bloc communal (58%, 2,13 Mds€ dont 70% sur les communes, 30% pour les EPCI)
 - Département (30% 1,11 Mds€)
 - Régions (12% 433M€).
- A noter qu'au total les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales s'élèvent à 101 Mds€ en 2015.
- Afin d'atténuer les risques de chute de **l'investissement local**, le fonds de compensation pour la valeur ajoutée (FCTVA) est maintenu en dehors de l'enveloppe fermée des concours financiers

(+166 M€ à 5,93 Mds€). Son taux est relevé de 15,761% à 16,404% pour les dépenses réalisées à partir du 1er janvier 2015. Cette mesure représenterait une capacité d'investissement supplémentaire de 250 millions d'euros à l'horizon 2017.

Refonte de la DGF ?

Le Gouvernement s'est engagé en séance à enclencher la réforme de la DGF, avec la création d'une mission pilotée par 2 parlementaires, qui devrait rendre ses propositions dès la fin du premier trimestre 2015.

Renforcement de la péréquation

Pour compenser les effets de la baisse des dotations sur les collectivités les plus modestes, la loi de finances propose une augmentation sensible des dotations de péréquation : +328 M€ pour l'ensemble des collectivités.

- À son article 107, la loi de finances prévoit un triplement du rythme de progression de la **péréquation verticale** à destination des communes en 2015 par rapport à 2014 (+307 M€), avec une hausse de 180 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine (DSU), de 117 millions d'euros pour la dotation de solidarité rurale (DSR), et de 10M€ pour la dotation nationale de péréquation (DNP).

A noter : les actuels chefs-lieux de cantons continueront à recevoir la part "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale (DSR), alors que la carte cantonale a été profondément remaniée.

- Autre mesure en faveur de l'investissement local, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est abondée de 200 millions d'euros en 2015.
- Pour les départements, la hausse cumulée de la DPU (dotation de péréquation urbaine) et de la DFM (dotation forfaitaire minimale) sera de +20 M€ (contre +10 M€ en 2014).

- La **péréquation horizontale** est renforcée avec une nouvelle augmentation du fonds de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) de 210 M€ en 2015, pour atteindre 780 M€ (570M en 2014).

Ajustements des modalités d'accès au FPIC :

1. assouplissement des modalités de répartition dérogatoire du prélèvement et de l'attribution au titre du **FPIC** entre les communes et l'EPCI et entre les communes entre elles : règle de la majorité qualifiée (2/3) ;
2. renforcement des conditions en matière d'effort fiscal pour l'éligibilité au titre du **FPIC** : bénéficient d'une attribution les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal est supérieur à 0,9 en 2015 et à 1 en 2016 (contre 0,8 en 2014).

- Les 423 M€ dédiés au fonds départementaux de péréquation de la TP (FDPTP) sont sanctuarisés.
- Le fonds d'amorçage en faveur de la mise en place des activités périscolaires dans les communes est pérennisé sous la forme d'un fonds de soutien aux communes : 400 M€ sont prévus pour la rentrée 2015.

Ajustements de la fiscalité locale

Majoration de la taxe d'habitation sur certaines résidences secondaires :

Pour favoriser la mise sur le marché de logements dans les zones tendues les conseils municipaux pourront majorer la part communale de cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires, dans la limite de 20%. Pour cela, ils devront prendre une délibération le 28 février 2015 au plus tard.

Nouveaux ajustements concernant la Contribution Economique Territoriale :

Des ajustements sont apportés au fonctionnement du fonds départemental de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ; notamment le prélèvement sur stock est doublé en 2015 pour atteindre 60 M€.

Majoration de la TASCOM :

Une majoration de 50% de la taxe sur les surfaces commerciales (**Tascom**) pour les établissements dont la surface de vente excède 2.500 mètres carrés a été adoptée. Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'Etat et non aux communes et EPCI.

Modernisation de la taxe de séjour :

L'article 65 de la loi de finances ajuste à la hausse le barème applicable à la taxe de séjour (264 M€ de recettes en 2014), modifie le régime des exonérations et abattements applicables et complète les dispositions relatives au contrôle et au recouvrement de la taxe, notamment en permettant sa collecte par les plateformes de réservation en ligne.

Suppression de taxes à faible rendement :

Il s'agit de la taxe de trottoirs, la taxe "Grenelle 2" participant au financement des transports publics, la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines (article 20).

Suppression de l'impôt sur les spectacles :

Cet impôt était perçu par les communes sur les droits d'entrée aux manifestations sportives. Pour se mettre en conformité avec le droit communautaire, il est remplacé par une TVA au taux de 5,5%. Les communes qui avaient instauré cet impôt seront compensées à hauteur du produit de la taxe de l'année 2013.

Consolidation des nouvelles ressources affectées aux collectivités

DEPARTEMENTS :

- La faculté pour les départements de relever de 3,80 % à 4,50 % le taux des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) ouverte par l'article 77 de la loi de finances pour 2014 est pérennisée, ainsi que le fonds de solidarité des départements (559 M€ distribués en 2014).
- Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) est reconduit à hauteur de 500M jusqu'en 2017.

REGIONS :

S'agissant des régions, elles bénéficieront en 2015 de l'affectation d'une nouvelle fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à hauteur de 284 M€ pour l'exercice de leurs compétences en matière d'**apprentissage**.

Autres mesures

- Emprunts toxiques :

La date limite pour déposer une demande d'aide au titre du **fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés** est reportée du 15 mars au 30 avril 2015.

conditionnées à la signature d'un contrat de ville entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les commerces de proximité qui s'installeront dans les 1.300 quartiers prioritaires, bénéficieront de l'exonération de leurs impôts locaux.

- Exonérations fiscales pour les unités de méthanisation :

L'article 60 de la LF 2015 prévoit l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises, de droit pour une durée de sept ans au bénéfice des installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation.

Revalorisation des valeurs locatives foncières :

Servant de base au calcul des impôts locaux elles, sont relevées de 0,9% en 2015, ce qui pourrait donner des marges de manœuvres supplémentaires en termes de recettes fiscales pour les collectivités.

- Zones franches, un nouveau dispositif :

A partir du 1er janvier 2015, 101 zones franches urbaines (ZFU) sont transformées en « territoires entrepreneurs ». Prolongées jusqu'en 2020, les exonérations d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises seront

- Information au Parlement sur la taxe d'aménagement :

La loi de finances prévoit la remise d'un rapport au parlement avant le 30 juin 2015, permettant d'éclaircir les raisons pour lesquelles certaines collectivités territoriales bénéficient de recettes au titre de la nouvelle taxe d'aménagement inférieure aux prévisions.

Révision des valeurs locatives d'habitation : l'expérimentation démarre

- Les valeurs locatives, sur lesquelles repose le calcul des principaux impôts locaux, sont aujourd'hui à la fois obsolètes et injustes. Après les locaux professionnels, l'expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est lancée : un arrêté paru au Journal Officiel du 26 décembre 2014 désigne cinq départements pour le lancement à échelle réduite de ce vaste chantier. Un rapport sera présenté au Parlement en septembre 2015 et il appartiendra ensuite aux parlementaires d'arrêter un calendrier. À ce stade, il s'agit uniquement d'autoriser l'administration à recueillir des informations, la prise en compte des valeurs locatives révisées dans les rôles ne devant intervenir qu'en 2018.
- A noter que cette démarche de révision générale a été votée dans le PLFR 2013, le gouvernement ayant, repris par amendement les termes de la Proposition de loi de François MARC (PPL N°163 du 21.11.2013).

François MARC - Sénateur du Finistère

Tél. 02.98.20.48.70 - Francois.MARC1@wanadoo.fr - <http://francois-marc.blogspot.com/>
<http://www.facebook.com/francoismarc.officiel> - https://twitter.com/FMARC_Senat